

Albi, le 13 DEC. 2024

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 18 novembre 2024 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de **Gaillac** et de la demande de consultation relative à la dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 30/10/2024 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 28 novembre 2024.

Avis portant sur les prescriptions relatives à la constructibilité en zone A et N du PLU de Gaillac

Considérant que le projet ne modifie qu'à la marge les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de façon cohérente avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes et encadre les possibilités d'extension et de construction en zone agricole, notamment concernant les valeurs définissant les distances entre les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et les habitations de tiers à l'activité agricole ;

Considérant que l'évolution du règlement reste en cohérence avec les recommandations de la commission et permet l'évolution de toutes les exploitations sur le territoire de la commune, tout en respectant les distances réglementaires prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 28 novembre 2024, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, émet un avis **favorable** concernant le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de **Gaillac**.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint


François LECCIA

Le Président

Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président Urbanisme
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133

81604 GAILLAC Cedex

Vos références
Camille Haber – 2024-093

Albi, le mardi 5 novembre 2024

Affaire suivie par : k.abrantes@tarn.cci.fr

OBJET : AVIS CCI TARN – Modification N°2 du PLU de Gaillac

Monsieur Le Vice-Président,

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gaillac et je vous en remercie. Mes services ont étudié le dossier avec attention.

- Considérant que les modifications règlementaires apportées sur les zones agricoles (A et Ap) visent à favoriser le maintien de l'activité agricole et viticole au cœur de l'économie gaillacoise;
- Considérant que les changements intervenus sur l'OAP Flouriès ne concernent pas l'activité économique ;
- Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n° 58 est de nature à favoriser l'extension commerciale prévue du Lidl sans compromettre le maillage piéton initialement projeté

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn émet un avis favorable sur cette procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous accompagner sur vos réflexions et projets économiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Michel BOSSI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification du PLU de GAILLAC (81)**

N°Saisine : 2024-013975

N°MRAe : 2024ACO192

Avis émis le 21 novembre 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013975 ;**
- **2^{ème} modification du PLU à GAILLAC (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 30 octobre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 novembre et la réponse en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU de GAILLAC (81), objet de la demande n°2024 - 013975, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Courrier ARRIVÉE le

25 NOV. 2024



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement
et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Pôle d'Aménagement Ouest

Affaire suivie par Gilles DESCAMPS

☎ : 05.63.42.82.52

Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr

Réf. : ARES202403744

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BAULES
VICE PRÉSIDENT
GAILLAC GRAULHET AGGLOMÉRATION
TECOU
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Albi, le **20 NOV. 2024**

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu en date du 10 octobre 2024, vous avez transmis pour avis au Conseil départemental le projet de modification N° 2 du PLU de Gaillac.

Après examen des pièces du dossier, je vous informe que le Conseil départemental n'a pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement
et des Citoyennetés,**

Jean BARILLOT

WWW.TARN.FR